

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION
« ASSOCIATION SPORTIVE SENIOR ANTONY (ASSA) »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « Association Sportive Senior Antony (ASSA) » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activité,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Malraux situé 1 avenue Léon Harmel à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé 1 avenue Léon Harmel à Antony, au profit de l' « Association Sportive Senior Antony (ASSA) » représentée par son responsable Monsieur Jean BALIARDA.



Antony, le
Jean-Yves SÉNANT
Maire



51 JUIL. 2024